YERRES

Services financiers
N° Tél. 01.69.49.76.25
N/réf. : NDA/CP/CB/FB

DECISION N° 2006/278

OBJET : Réaménagement de l'emprunt MIN983331EUR auprès de Dexia Crédit Local

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 4 avril 2001 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2001, 24 janvier 2002 et 27 juin 2002 modifiant et complétant la délégation de pouvoirs accordée au Maire, respectivement en matière de droit de préemption, de passation de marchés publics et de réalisation d'emprunts,

Vu la proposition établie par Dexia Crédit Local permettant de profiter des opportunités actuelles des marchés afin de limiter le coût des échéances à venir,

DECIDE

Article 1er : Pour refinancer le contrat de prêt n° MIN983331EUR, en date du 01/01/2007 après paiement de l'échéance normalement due à cette date, avec une indemnité ramenée à zéro, la commune de Yerres contracte auprès de Dexia Crédit Local, un emprunt "TOFIX FIXMS" d'un montant total s'élevant à 9 772 034,56 euros dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Gel du taux de l'échéance du 1er janvier 2007 quel que soit l'écart constaté entre le CMS 10 ans et CMS 2 ans : taux fixe maximum de 3,90%

- Date d'effet : 01/01/2007
- Montant : 9 772 034,56 euros
- Durée : 19 ans
- Amortissement : ligne à ligne (tableau d'amortissement joint)
- Périodicité : annuelle
- Date de première échéance : 01/01/08

Taux d'intérêt du 01/01/2007 au 01/01/2026 :

Si l'écart (CMS Euro 30 ans post-fixé – CMS Euro 1 an post-fixé) est supérieur ou égal à 0,10% :

- Taux fixe 3,95% maximum.

Si l'écart (CMS Euro 30 ans post-fixé – CMS Euro 1 an post-fixé) est inférieur à 0,10% :

- 7,78% maximum – (6* l'écart (CMS Euro 30 ans post-fixé – CMS Euro 1 an post-fixé))

Base de calcul : exact / 360

Commission de montage : remise à titre exceptionnel

Article 2 : Monsieur Le Député-Maire est autorisé à conclure l'opération, signer le contrat de prêt, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Yerres, le 28 septembre 2006

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération